

Un second regard sur la décision du syndic de ne pas porter plainte

LE COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) est une instance prévue par le Code des professions. Son mandat consiste à donner un **avis** relativement à la décision du syndic de **ne pas** porter plainte devant la Conseil de discipline contre un ergothérapeute. Le rôle du comité est de nature consultative.

Le comité de révision siège en division de trois personnes, à savoir deux ergothérapeutes nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre et un représentant du public (administrateur de l'Ordre nommé par l'Office des professions).

Conditions pour que le comité de révision intervienne

Pour que le comité de révision intervienne dans un dossier, les conditions suivantes doivent **toutes** être respectées :

- ▶ une personne (le plaignant) a demandé au syndic **d'enquêter** sur un ergothérapeute
- ▶ le syndic a décidé de **ne pas porter une plainte** devant le conseil de discipline contre cet ergothérapeute
- ▶ le plaignant n'est **pas satisfait** de cette décision
- ▶ le plaignant a, **dans les 30 jours** de la date de la réception de la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline, **demandé l'avis du comité de révision.**



Processus de révision

1. RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE RÉVISION

Le processus de révision débute par la réception par le secrétaire de l'Ordre d'une demande de révision. Le secrétaire vérifie alors si le délai de 30 jours prévu pour le dépôt d'une telle demande est respecté.

2. TRANSMISSION D'UNE COPIE DU DOSSIER DU SYNDIC

Lorsque la demande de révision a été reçue dans les délais prévus, le syndic transmet au secrétaire de l'Ordre trois copies de son dossier. Le secrétaire se charge alors de transmettre ces documents aux membres du comité de révision pour analyse.

3. DROIT DU PLAIGNANT DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

Le comité de révision informe le plaignant de son droit de présenter des observations (écrites ou verbales, au choix du comité) en tout temps avant que le comité ne rende son avis.

4. RÉUNION DU COMITÉ DE RÉVISION

Après avoir pris connaissance du dossier du syndic et des observations du plaignant, le cas échéant, les membres du comité se réunissent afin d'apprécier la justesse de la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline. Il n'appartient pas au comité de recommencer ou de compléter l'enquête du syndic. C'est donc sur le dossier, tel que constitué par le syndic, que le comité doit se pencher et se prononcer.

Essentiellement, le comité de révision évalue le bien fondé de la décision du syndic, tant sur les faits que sur le droit, et s'assure qu'aucun élément n'a été oublié.

Dans le cadre de sa réunion le comité peut, s'il le juge utile, entendre le plaignant et le syndic.

5. AVIS DU COMITÉ DE RÉVISION

Après analyse du dossier, le comité rend un avis, lequel doit contenir l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

- ▶ conclure **qu'il n'y a pas lieu de porter plainte** devant le conseil de discipline
- ▶ suggérer à un syndic de **compléter son enquête** et de rendre par la suite une **nouvelle décision** quant à l'opportunité de porter plainte
- ▶ conclure **qu'il y a lieu de porter plainte** devant le conseil de discipline et suggérer la **nomination d'un syndic ad hoc** qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non

De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au **comité d'inspection professionnelle**.

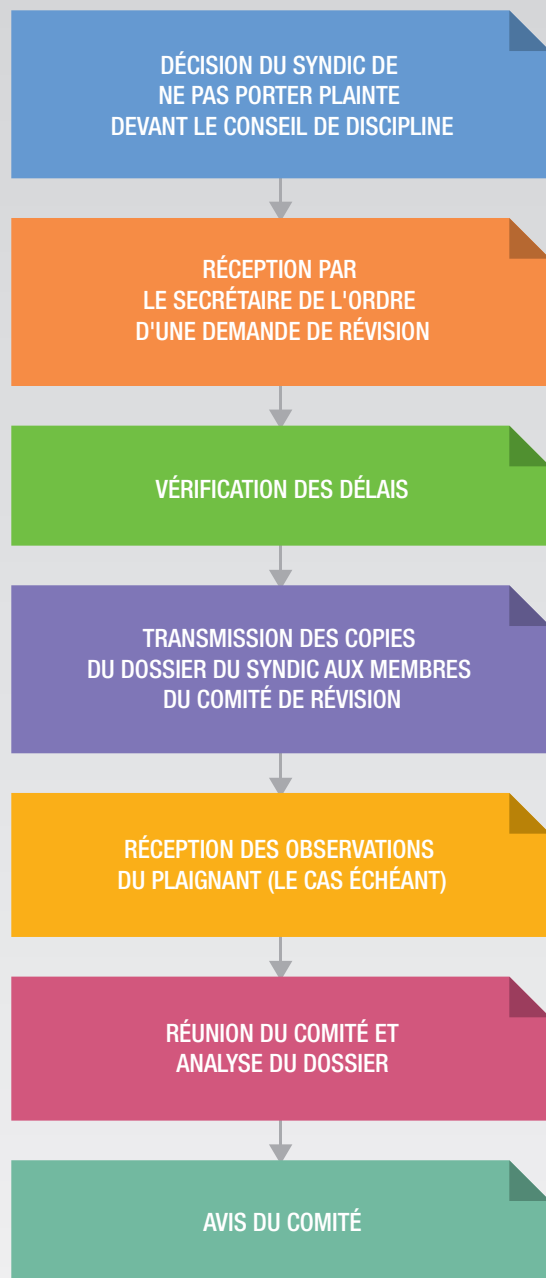
Il importe de souligner que l'avis du comité de révision ne lie pas le syndic qui est libre d'y donner suite ou non.

6. RECOURS DU PLAIGNANT

L'avis du comité de révision n'est pas soumis à un processus d'appel devant le Tribunal des professions. Le plaignant qui n'est pas d'accord avec l'avis du comité peut décider de déposer lui-même une plainte devant le conseil de discipline. C'est ce que l'on appelle communément une « plainte privée ».



Le processus de révision



Avertissement : Le présent document constitue un survol du processus de révision. Il se veut un outil de vulgarisation dont l'objectif est de fournir certaines notions de base à cet égard. Il ne prétend en rien présenter un portrait exhaustif de la situation et ne devrait pas être utilisé comme substitut aux textes législatifs et réglementaires officiels applicables en l'espèce ni servir à les interpréter.

POUR EN SAVOIR PLUS

M^{me} Louise Tremblay, erg., LL.M.
Secrétaire générale

NOS COORDONNÉES

Ordre des ergothérapeutes du Québec
2021, avenue Union, bureau 920
Montréal (Québec) H3A 2S9

Tél. : 514 844-5778, poste 233
Tél. (sans frais) : 1 800 265-5778, poste 233
Courriel : tremblayl@oeq.org

www.oeq.org

